

**SOUVERAINETÉ, AUTODÉTERMINATION ET RESTITUTION DES
TERRES : UNE VOIE À SUIVRE POUR METTRE EN ŒUVRE NOS
DROITS INHÉRENTS ET ISSUS DE TRAITÉS**

Document de travail

Préparé pour le Bureau de la Cheffe Nationale

mars 2023

par Russ Diabo, Conseiller spécial de la Cheffe Nationale

Table des matières

RÉSUMÉ ANALYTIQUE	3
INTRODUCTION	10
Mandat et rôle de l'APN	10
Une relation authentique de nation à nation.....	12
Relations bilatérales APN-Canada	12
Projet de loi C-15 LDNU - Plan d'action et mesures visant à assurer la cohérence des lois fédérales avec DNUDPA.....	13
Approche à deux volets menant à la réconciliation avec les peuples autochtones	18
La domestication de la DNUDPA par le Canada	20
Établir un contexte contemporain pour nos documents fondateurs	22
Le retour des fonciers selon les normes de la DNUDPA.....	23
Une stratégie basée sur six volets.....	24
Objectifs de la stratégie	24
Éléments de la stratégie.....	24
Conclusion	25
ANNEXES	26

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Mandat et rôle de l'APN

Le 21 juin 2021, le projet de loi fédéral C-15, la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* (LDNU), est devenu une loi. Toutefois, les questions actuelles en matière de droit autochtone canadien restent inchangées. En d'autres termes, le projet de loi C-15 sur la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* maintient le statu quo colonial. L'article 2(2) du projet de loi C-15 de LDNU sur les "droits des peuples autochtones" est basé sur l'article 35 du droit commun, qui s'appuie fortement sur la doctrine coloniale de la découverte, également désignée par le gouvernement fédéral sous le nom de "souveraineté de la Couronne".

La position du gouvernement fédéral, qui consiste à "assumer la souveraineté de la Couronne" sur les Premières Nations, est énoncée dans sa politique dite du "droit inhérent" à l'autonomie gouvernementale (DIEG) qui, depuis 1995, est la politique globale et générale pour toutes les discussions, négociations et législations avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits.

Malgré l'engagement pris en 2018 par le Premier Ministre Justin Trudeau de remplacer la politique de 1995 sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale par des "approches nouvelles et meilleures", la politique sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est toujours en vigueur.

Bien que les Premières Nations puissent présenter leurs propres objectifs et principes, les représentants fédéraux arrivent à la table avec la politique du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Dans les négociations individuelles, il est très difficile d'amener le gouvernement fédéral à s'écarter et se diverger de cette politique.

La politique fédérale du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale constitue la base de toutes les discussions et négociations avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits.

Par la résolution n° 5/95, les Chefs en Assemblée ont rejeté la politique du Canada en matière de droit inhérent et ont demandé qu'une position des Premières Nations soit élaborée et adoptée. À la suite de la résolution n° 5/95, dans la résolution n° 25/2019, les Chefs en Assemblée ont rejeté les politiques sur le droit inhérent et les revendications territoriales globales et ont demandé à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'élaborer un processus alternatif dirigé par les Premières Nations.

Une relation authentique de nation à nation

Nous devons renforcer la relation bilatérale historique entre les Premières Nations et le Canada, c'est-à-dire la relation authentique de nation à nation qui a commencé lorsque les Premières Nations sont entrées en contact avec les Européens; une relation qui est fondée sur la *doctrine du consentement* par le biais d'alliances commerciales et militaires qui sont finalement devenues des traités de paix et d'amitié avec la Grande-Bretagne, confirmés par des ceintures de wampum.

Ces premiers traités entre les Premières Nations et la Grande-Bretagne ont conduit et abouti à la *Proclamation royale de 1763*, qui reconnaissait les droits préexistants - y compris les droits des terres - des Premières Nations, et à la *Doctrine du consentement* comme base d'un processus d'élaboration de traités avec la Couronne.

Ces principes de la *Proclamation royale de 1763* ont été confirmés dans le traité de Niagara de 1764 entre les représentants de la Couronne et les confédérations Haudenosaunee et Anishinabek et ont été à la base d'une alliance avec la Grande-Bretagne lors de la guerre de 1812 contre les Américains et dans les traités ultérieurs.

Relations bilatérales APN-Canada

En 2015, sur la base notamment d'une plateforme autochtone, un gouvernement fédéral libéral majoritaire a été élu et a promis une nouvelle relation avec les peuples autochtones (Premières Nations, Métis, Inuits) fondée sur un processus de réconciliation et une relation de nation à nation.

Croire le nouveau gouvernement fédéral sur parole, l'APN, en tant qu'organisation nationale, a signé deux accords politiques avec le gouvernement du Canada : l'un en 2016 sur le développement d'une nouvelle relation fiscale et l'autre en 2017, établissant un Mécanisme bilatéral permanent (MBP) afin de s'engager à développer ensemble des politiques et des lois pour répondre aux priorités nationales et régionales des Premières Nations.

Après sept ans d'expérience avec le gouvernement libéral fédéral, un nouvel *Accord sur le chemin de la guérison* est maintenant proposé par l'APN, car le MBP/protocole d'entente de 2017 entre l'APN et le Canada, qui établissait un mécanisme bilatéral permanent, était axé sur la législation et non sur la souveraineté et la compétence des Premières Nations. En plus, le MBP/protocole d'entente ne reflète pas et n'intègre pas les priorités actuelles et ne tient pas compte de la diversité régionale.

Le Mécanisme bilatéral permanent (MBP) a atteint ses objectifs législatifs, puisque les Chefs en Assemblée ont soutenu plusieurs textes législatifs fédéraux :

1. Le projet de loi C-91, *Loi sur les langues autochtones*.
2. Projet de loi C-92, *Loi sur les services à l'enfance et à la famille autochtones*.
3. Projet de loi C-15, *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*.

Deux propositions de loi sont en cours pour la santé et les services de police.

Le MBP/protocole d'entente de 2017 entre l'APN et le Canada est désormais dépassé et fait partie de l'approche fédérale pan-autochtone de la réconciliation. Par conséquent, le processus est inefficace, comme l'ont signalé les Chefs Régionaux et les dirigeants des Premières Nations des différentes régions. Il y a des défis et des revers lorsqu'il s'agit de faire avancer les priorités nationales et régionales des Premières Nations par l'entremise de ce processus.

Ce document de travail porte sur la composante de l'*Accord sur le chemin de la guérison* proposé concernant la *mise en œuvre, la reconnaissance et le respect de nos droits inhérents et de nos droits issus de traités*. De plus, nous avons souligné les lacunes du projet de loi C-15, la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*, des politiques et des lois fédérales en ce qui concerne les droits inhérents et les droits issus de traités des Premières Nations.

Nous menons des sessions d'engagement avec les régions afin de développer un consensus sur des positions fortes concernant les droits inhérents et les droits issus de traités à faire valoir dans le processus du MBP/protocole d'entente et auprès des gouvernements provinciaux et territoriaux.

Nous recommandons également que les Premières Nations développent une voie pour la mise en œuvre des droits inhérents et issus de traités sur le terrain et cherchent à obtenir un engagement de la part des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, pour une réforme politique et législative substantielle, concernant la mise en œuvre, la reconnaissance et le respect de tous les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations, en restaurant les terres, territoires et ressources pris sans le Consentement Préalable, donné Librement et en Connaissance de Cause (CPLCC) des Premières Nations, ou pour fournir une restitution pour ces terres, territoires et ressources.

La domestication de la DNUDPA par le Canada

En 2016, au début du premier mandat du gouvernement Trudeau, plusieurs ministres ont déclaré publiquement que l'intention du gouvernement fédéral était d'élaborer "*une définition canadienne de la Déclaration*" qui domestiquerait les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations en acceptant la "souveraineté assumée de la Couronne" du Canada.

C'est pourquoi le gouvernement fédéral a refusé d'amender l'article 2(2) du projet de loi C-15, qui définit les droits des peuples autochtones :

Droits des peuples autochtones

(2) La présente loi doit être interprétée comme confirmant les droits des peuples autochtones reconnus et affirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et non comme abrogeant ou dérogeant à ces droits.

L'article 2(2) du projet de loi C-15 est basé sur l'article 35 du droit commun, qui est fortement basé sur la *Doctrine de la découverte* et pourrait être interprété par le gouvernement fédéral et les tribunaux pour limiter la mise en œuvre des normes internationales de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA).

Pour répondre aux préoccupations des Premières Nations concernant la définition des droits autochtones dans le projet de loi C-15, l'Assemblée des Premières Nations a proposé plusieurs amendements à l'article 2 du projet de loi C-15, concernant la définition des droits autochtones, qui ont été rejetés par le Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes.

Les amendements proposés par l'APN sont les suivants :

Droits des peuples autochtones

(2) *La présente loi doit être interprétée comme confirmant les droits des peuples autochtones reconnus et affirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, et non comme les diminuant, les abrogeant ou y dérogeant.* [soulignement ajouté]

2(4) Pour plus de certitude, les droits des peuples autochtones, y compris les droits issus de traités, doivent être interprétés avec souplesse afin de permettre leur évolution dans le temps et toute approche constituant des droits figés doit être rejetée. [soulignement ajouté]

2(5) Il est entendu qu'aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée de manière à diminuer ou à éteindre les droits des peuples autochtones, y compris les droits issus de traités. [soulignement ajouté]

Ces propositions d'amendements ont été jugées nécessaires pour éviter des interprétations ultérieures des droits autochtones fondées sur des hypothèses et des préjugés dépassés, coloniaux et racistes, selon lesquels les coutumes, les traditions et les droits des Premières Nations sont figés dans des stéréotypes fondés sur des préjugés tirés des croyances des peuples non autochtones concernant la vie passée ou les circonstances des peuples des Premières Nations. Il s'agit également de limiter les interprétations ou applications futures du projet de loi C-15 qui pourraient avoir pour effet de diminuer ou d'éteindre les droits des Premières Nations, y compris les droits issus de traités.

Il est essentiel de créer un espace pour d'autres points de vue sur le projet de loi C-15. Nous recommandons que les Premières Nations développent des positions fortes sur les droits inhérents et les droits issus de traités, ainsi qu'une stratégie coordonnée des Premières Nations, avant que le gouvernement fédéral ne publie son projet de loi C-15, *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* (LDNU). Ainsi, le plan d'action du projet de loi C-15, LDNU- une fois communiquée au public- pourra être évalué en fonction des positions des Premières Nations sur les droits inhérents et les droits issus de traités.

Établir un contexte contemporain pour nos documents fondateurs

En 1980, la *Déclaration des Premières Nations* a été adoptée et, en 1981, la Fraternité des Indiens du Canada a publié une *Déclaration de principes sur les droits ancestraux et issus de traités*, qui a donné naissance à notre organisation nationale, l'Assemblée des Premières Nations, créée en 1982.

Les deux Déclarations précédentes sont les documents fondateurs de l'APN et peuvent servir de base à l'élaboration d'un contexte contemporain pour des positions fortes des Premières Nations sur les droits inhérents et issus de traités, quel que soit le contenu du projet de loi fédéral C-15 et du plan d'action de LDNU.

Au cours des dernières années, le gouvernement du Canada a pris plusieurs mesures unilatérales en dehors du processus d'élaboration conjointe du MBP/protocole d'entente qui ont un effet négatif sur les droits inhérents et les droits issus des traités des Premières Nations et qui affaiblissent et minent la relation bilatérale historique entre les Premières Nations et le Canada.

Le retour des fonciers selon les normes de la DNUDPA

De plus, il existe de nombreux exemples à travers le Canada où le gouvernement fédéral ignore ses responsabilités fiduciaires en permettant aux gouvernements provinciaux et territoriaux d'empiéter sur les droits inhérents et les droits issus des traités des Premières Nations. Il s'agit là d'un colonialisme et d'un racisme permanents qui se manifestent par des mesures politiques et législatives prises par les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Nous recommandons à l'Assemblée des Premières Nations et au gouvernement du Canada de faire progresser la vérité et la réconciliation en mettant en œuvre, en reconnaissant et en respectant nos droits inhérents et nos droits issus de traités, y compris les droits de retour des terres - tout processus impliquant des terres, des territoires ou des ressources des Premières Nations doit maintenant être aligné aux articles 26, 27 et 28 de la DNUDPA concernant la restauration des terres, des territoires et des ressources ou la restitution des terres ou la compensation monétaire.

L'article 28 de la DNUDPA prévoit également que tout processus proposé concernant les terres, territoires et ressources autochtones doit être aligné sur la norme internationale du Consentement Préalable, donné Librement et en Connaissance de Cause (CPLCC) des peuples autochtones et doit servir de base à la restauration ou à la restitution des terres, territoires et ressources autochtones **"qui ont été confisqués, pris, occupés, utilisés ou endommagés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause"**. [soulignement ajouté]

Cela concerne clairement les politiques du Canada en matière de "revendications territoriales" qui, comme l'a noté l'APN en 1990, ont été divisées "*en deux politiques distinctes et étroitement définies pour les revendications "spécifiques" et "globales" [ce qui] est une distinction imposée artificiellement [et] exclut de nombreuses plaintes légitimes.*"¹

Nous recommandons de relancer les discussions constitutionnelles qui mèneront à des amendements constitutionnels réalisables qui garantiront le droit des Premières Nations à l'autodétermination et l'espace constitutionnel pour la mise en œuvre de la compétence des Premières Nations.

Une stratégie basée sur six volets

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux continuent de définir nos droits inhérents et nos droits issus de traités sans que les Premières Nations ne soient incluses. Il est essentiel que

¹ Document de l'APN "Doublespeak of the 1990's: A Comparison of Federal Government and First Nation Perception of Land Claims Process", août 1990.

les Premières Nations s'affirment et développent une voie pour amener les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à prendre en compte les droits inhérents et issus de traités, tels que nous les comprenons, dans un cadre politique et législatif élaboré conjointement.

Objectifs de la stratégie

La stratégie comporte trois objectifs clés:

1. Amener les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à reconnaître et à respecter le titre autochtone des Premières Nations, leurs droits inhérents, tous les traités et le droit à l'autodétermination, **conformément au droit international**.
2. La création d'un nouveau cadre politique et législatif avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour discussion lors d'une **réunion des Premiers Ministres**, qui reconnaît et affirme le titre autochtone des Premières Nations, les droits inhérents, tous les traités et le droit international à l'autodétermination.
3. Soutenir les peuples des Premières nations dans l'exercice des droits découlant de leur titre autochtone, de leurs droits inhérents et de tous les droits issus de traités afin d'obtenir des avantages découlant de la restauration ou de la restitution de leurs terres, territoires et ressources que les Premières Nations ont traditionnellement possédés, occupés ou autrement utilisés ou acquis, et qui ont été confisqués, pris, occupés, utilisés ou endommagés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Éléments de la stratégie

Les six éléments sont les suivants:

1. Éducation du public

Sensibiliser le public, les médias et les Premières Nations aux droits inhérents et aux droits issus des traités.

2. Stratégie politique/négociation/précontentieux

Remplacer les politiques et processus néfastes qui diminuent ou négativent les droits inhérents et les droits issus de traités, et définir des stratégies juridiques potentielles.

3. Litige

Élaborer des stratégies juridiques à court et à long terme pour veiller à ce que les droits inhérents et issus de traités soient interprétés de manière juste et équitable en fonction des relations de nation à nation.

4. Élaboration d'un cadre politique et législatif

Remplacer le cadre politique et législatif colonial et national existant par un cadre qui reconnaît et respecte les droits inhérents et les droits issus de traités des Premières nations fondés sur le droit international à l'autodétermination.

5. Action directe/affirmation des droits

Soutenir les détenteurs de droits dans l'exercice de leurs droits inhérents et droits issus de traités sur leur territoire.

6. Campagne internationale

Faire du réseautage et obtenir le soutien international d'autres peuples autochtones et d'organismes des droits de l'homme du monde entier pour la mise en œuvre de notre campagne de nos droits inhérents et de nos droits issus de traités.

Conclusion

Ce document de travail et cette **stratégie** ont été préparés pour s'assurer que tous les droits inhérents et les droits issus des traités des Premières Nations sont mis en œuvre, reconnus et respectés par les gouvernements de la Couronne, l'industrie et les tiers, qu'il y ait ou non un traité, un accord d'autonomie gouvernementale ou d'autres arrangements en place.

Nous recommandons que les Chefs en Assemblée, lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN au mois d'avril, appuient la création d'un Comité des Chefs, avec un soutien technique, chargé de superviser l'élaboration de la stratégie politique basée sur six volets pour la protection et la défense des droits inhérents et issus de traités, de la souveraineté et de la compétence des Premières Nations, en consultation et en coordination avec le Comité Exécutif de l'APN, et de veiller à ce que le Comité des Chefs fournit une mise à jour sur l'avancement des travaux aux Premières Nations en Assemblée lors de l'Assemblée générale annuelle, ce juillet 2023.

En fin de compte, les négociations avec la Couronne sont la prérogative des Premières Nations, qu'elles soient individuelles ou collectives. Mais à l'heure actuelle, c'est le gouvernement fédéral qui a le pouvoir et qui impose ses cadres politiques aux Premières Nations. Cette stratégie a pour but de fournir des orientations à l'APN afin de créer des conditions plus équitables sur le plan politique et législatif pour que ces négociations individuelles ou collectives puissent avoir lieu.

INTRODUCTION

Mandat et rôle de l'APN

Le 21 juin 2021, le projet de loi fédéral C-15, la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* (LDNU), est devenu une loi. Toutefois, les questions actuelles en matière de droit autochtone canadien restent inchangées. En d'autres termes, le projet de loi C-15 sur la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* maintient le statu quo colonial. L'article 2(2) du projet de loi C-15 de LDNU sur les "droits des peuples autochtones" est basé sur l'article 35 du droit commun, qui s'appuie fortement sur la doctrine coloniale de la découverte, également désignée par le gouvernement fédéral sous le nom de "souveraineté de la Couronne".

La position du gouvernement fédéral, qui consiste à "assumer la souveraineté de la Couronne" sur les Premières Nations, est énoncée dans sa politique dite du "droit inhérent" à l'autonomie gouvernementale (DIEG) qui, depuis 1995, est la politique globale et générale pour toutes les discussions, négociations et législations avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits.

Malgré l'engagement pris en 2018 par le Premier Ministre Justin Trudeau de remplacer la politique de 1995 sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale par des "approches nouvelles et meilleures", la politique sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est toujours en vigueur.

La politique :

- Rejette la souveraineté des Premières nations.
- Subordonne les droits inhérents à la Charte.
- Nie la compétence inhérente.
- Exige et nécessite des négociations individuelles sur les principes nationaux et internationaux, les traités originaux ou les normes minimales des négociations individuelles sur les principes nationaux et internationaux, les traités originaux ou les normes minimales de la DNUDPA.

Comme nous l'avons vu, bien que les Premières Nations puissent présenter leurs propres objectifs et principes, les représentants fédéraux arrivent à la table avec la politique du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Dans les négociations individuelles, il est très difficile d'amener le gouvernement fédéral à s'écarter et se diverger de cette politique.

La politique fédérale du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale constitue la base de toutes les discussions et négociations avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits, y compris ces processus:

- Tables de la reconnaissance des droits et l'autodétermination.
- Tables des traités modernes (revendications territoriales globales).
- Tables de l'autonomie gouvernementale (sectorielle ou globale).

- Législation fédérale alternative à la *Loi sur les Indiens* imposant des normes nationales sur les droits inhérents et les droits issus de traités (concernant les terres, la fiscalité, les ressources, les langues, la protection de l'enfance et les régimes de gouvernance des Premières Nations).

Par la résolution n° 5/95, *Proposition de cadre stratégique fédéral sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale*, les Chefs en Assemblée ont rejeté la politique du Canada en matière de droit inhérent et ont demandé qu'une position des Premières Nations soit élaborée et adoptée.

À la suite de la résolution n° 5/95, la résolution n° 25/2019, *Soutien à un processus d'engagement des Premières Nations sur l'édification de la nation*, les Chefs en Assemblée dirigent l'APN de:

- Réaffirmer le rejet de la politique du Canada en matière de revendications territoriales globales et du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, ainsi que de toutes les politiques et de tous les processus qui y sont associés.
- Réaffirmer les résolutions antérieures de l'APN appelant à un processus dirigé par les Premières Nations :
 - 1) Rejeter les processus et les approches imposés par le gouvernement fédéral en ce qui concerne la reconnaissance des droits, des titres et des compétences des Autochtones ; et
 - 2) Reconnaître, élever et soutenir l'autodétermination autochtone et les processus de prise de décision.
- Réaffirmer notre attente selon laquelle toute politique ou tout cadre susceptible d'affecter le titre ou les droits d'une Première Nation, que cette Première Nation soit ou non actuellement engagée dans des négociations avec la Couronne, nécessite le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause de toutes les Premières Nations susceptibles d'être affectées par cette politique ou ce cadre.
- Diriger l'APN de plaider en faveur d'un financement fédéral adéquat pour soutenir l'engagement significatif des Premières Nations aux niveaux local, régional et national en matière de l'édification de la nation.

Après 23 ans, l'application de la politique du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale a conduit à 25 accords d'autonomie gouvernementale (y compris dans les traités modernes) à travers le Canada, impliquant 43 communautés autochtones (Premières Nations, Métis, Inuits). Il existe également 2 accords sectoriels ou progressifs en matière d'éducation impliquant 35 communautés autochtones.²

L'Assemblée des Premières Nations représente les Premières Nations, y compris celles qui ont signé des accords d'autonomie gouvernementale, notamment des traités modernes, qui définissent désormais leurs relations avec les gouvernements de la Couronne (fédéral-provincial-territorial).

² <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1100100032275/1529354547314#chp3>

L'Assemblée des Premières Nations représente également les Premières Nations qui n'acceptent pas les politiques unilatérales (positions de négociation) du gouvernement fédéral concernant les droits inhérents et originaux (avant 1975) des Premières Nations issus des traités et les questions non résolues découlant de l'application de la loi coloniale, la *Loi sur les Indiens* pendant plus de 147 ans, qui a entraîné des conditions de pauvreté, de dépendance et de sous-développement forcé par le biais du contrôle et de la gestion coloniaux fédéraux continus de la gestion des terres et des peuples des Premières Nations.³

Une relation authentique de nation à nation

Nous devons renforcer la relation bilatérale historique entre les Premières Nations et le Canada, c'est-à-dire la relation authentique de nation à nation qui a commencé lorsque les Premières Nations sont entrées en contact avec les Européens; une relation qui est fondée sur la *doctrine du consentement* par le biais d'alliances commerciales et militaires qui sont finalement devenues des traités de paix et d'amitié avec la Grande-Bretagne, confirmés par des ceintures de wampum.

Ces premiers traités entre les Premières Nations et la Grande-Bretagne ont conduit et abouti à la *Proclamation royale de 1763*, qui reconnaissait les droits préexistants - y compris les droits des terres - des Premières Nations, et à la *Doctrine du consentement* comme base d'un processus d'élaboration de traités avec la Couronne.

Ces principes de la *Proclamation royale de 1763* ont été confirmés dans le traité de Niagara de 1764 entre les représentants de la Couronne et les confédérations Haudenosaunee et Anishinabek et ont été à la base d'une alliance avec la Grande-Bretagne lors de la guerre de 1812 contre les Américains et dans les traités ultérieurs.

Relations bilatérales APN-Canada

En 2015, sur la base notamment d'une plateforme autochtone, un gouvernement fédéral libéral majoritaire a été élu et a promis une nouvelle relation avec les peuples autochtones (Premières Nations, Métis, Inuits) fondée sur un processus de réconciliation et une relation de nation à nation.

Croire le nouveau gouvernement fédéral sur parole, l'APN, en tant qu'organisation nationale, a signé deux accords politiques avec le gouvernement du Canada : l'un en 2016 sur le développement d'une nouvelle relation fiscale et l'autre en 2017, établissant un Mécanisme bilatéral permanent (MBP) afin de s'engager à développer ensemble des politiques et des lois pour répondre aux priorités nationales et régionales des Premières Nations.

Après sept ans d'expérience avec le gouvernement libéral fédéral, un nouvel *Accord sur le chemin de la guérison* est maintenant proposé par l'APN, car le MBP/protocole d'entente de 2017 entre l'APN et le Canada, qui établissait un mécanisme bilatéral permanent, était axé sur la législation

³ Assembly of First Nations Paper "The Indian Act: Protection, Control or Assimilation? A Review of Crown Policy & Legislation 1670-1996", September 16, 1996.

et non sur la souveraineté et la compétence des Premières Nations. En plus, le MBP/protocole d'entente ne reflète pas et n'intègre pas les priorités actuelles et ne tient pas compte de la diversité régionale.

Le MBP a atteint ses objectifs législatifs, puisque les Chefs en Assemblée ont soutenu plusieurs textes législatifs fédéraux :

1. Le projet de loi C-91, *Loi sur les langues autochtones*.
2. Projet de loi C-92, *Loi sur les services à l'enfance et à la famille autochtones*.
3. Projet de loi C-15, *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*.

Deux propositions de loi sont en cours pour la santé et les services de police.

Le MBP/protocole d'entente de 2017 entre l'APN et le Canada est désormais dépassé et fait partie de l'approche fédérale pan-autochtone de la réconciliation. Par conséquent, le processus est inefficace, comme l'ont signalé les Chefs Régionaux et les dirigeants des Premières Nations des différentes régions. Il y a des défis et des revers lorsqu'il s'agit de faire avancer les priorités nationales et régionales des Premières Nations par l'entremise de ce processus.

Ce document de travail porte sur la composante de l'*Accord sur le chemin de la guérison* proposé concernant la *mise en œuvre, la reconnaissance et le respect de nos droits inhérents et de nos droits issus de traités*. De plus, nous avons souligné les lacunes du projet de loi C-15, la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*, des politiques et des lois fédérales en ce qui concerne les droits inhérents et les droits issus de traités des Premières Nations.

Nous menons des sessions d'engagement avec les régions afin de développer un consensus sur des positions fortes concernant les droits inhérents et les droits issus de traités à faire valoir dans le processus du MBP/protocole d'entente et auprès des gouvernements provinciaux et territoriaux.

Nous recommandons également que les Premières Nations développent une voie pour la mise en œuvre des droits inhérents et issus de traités sur le terrain et cherchent à obtenir un engagement de la part des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, pour une réforme politique et législative substantielle, concernant la mise en œuvre, la reconnaissance et le respect de tous les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations, en restaurant les terres, territoires et ressources pris sans le Consentement Préalable, donné Librement et en Connaissance de Cause (CPLCC) des Premières Nations, ou pour fournir une restitution pour ces terres, territoires et ressources.

Projet de loi C-15 LDNU - Plan d'action et mesures visant à assurer la cohérence des lois fédérales avec DNUDPA

En juin 2023, le gouvernement fédéral est légalement tenu, en vertu de **l'article 6 du projet de loi C-15**, la *Loi sur la déclaration des Nations Unies* (LDNU), de publier un **plan d'action et d'élaborer des mesures** pour s'assurer que les lois fédérales existantes sont conformes à la

Déclaration des Nations Unies (article 5) afin de mettre en œuvre les "objectifs" des 46 articles de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Premières nations, Métis, Inuits).

L'objectif de la LDNU est :

- (a) **d'affirmer la Déclaration** en tant qu'instrument international universel des droits de l'homme applicable en droit canadien ; et
- (b) **de fournir un cadre** pour la mise en œuvre de la Déclaration par le gouvernement du Canada. [soulignement ajouté]

L'article 5 du projet de loi C-15 dirige au gouvernement du Canada de "prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois du Canada sont conformes à la Déclaration". Il n'y a pas de mise en œuvre immédiate de la Déclaration; cette section établit un processus continu de travail avec les peuples autochtones pour la révision et la réforme juridique.

Cependant, il n'y a pas de liste de mesures ou de lois incompatibles avec la DNUDPA et même s'il y avait une liste de lois à réviser, il reviendrait à la Chambre des communes et au Sénat d'adopter les amendements aux lois, et pas seulement à la branche exécutive. Un tel processus d'amendement législatif sera sujet à des changements au sein du gouvernement fédéral en raison des élections et des priorités changeantes d'un nouveau Parlement.

Il existe déjà près de 50 lois fédérales relatives aux Premières Nations qui ont été adoptées entre 2005 et 2020, avant l'adoption du projet de loi C-15 en tant que loi fédérale.⁴

Sue Collis, candidate au doctorat à l'université de Queens, décrit l'effet global de cette législation fédérale "facultative" sur la "reconnaissance" comme une "suite législative coordonnée" de 47 lois adoptées durant une période de 15 ans :

*The state's method is no longer to repeal, or even substantially amend, the **Indian Act** but, instead, to move communities, one by one and section by section, into alternate legal structures until no one is left for the Act to govern. This is a hollowing out from the inside. Designed to be administered by First Nations or Indigenous led statutory institutions, which are legislated into existence and funded by the Canadian government, opt-in legislation fills the regulatory deficits of the **Indian Act** regime with law that is interchangeable with normative Canadian standards in such areas as lands, taxation, and capital enterprise. Contemporary federal and provincial legal norms are thus extended into Indigenous jurisdictions.⁵*

Le docteur Jeremy Schmidt parle de ce que Sue Collis appelle une "suite législative coordonnée" comme un "nouveau type de municipalité fédérale au Canada", qu'il décrit comme suit :

⁴ Sue Collis (2021): W(h)ither the Indian Act? How Statutory Law Is Rewriting Canada's Settler Colonial Formation, *Annals of the American Association of Geographers*, DOI: 10.1080/24694452.2021.1919500

⁵ *ibid*, page 11.

Since 2006, successive Canadian governments have worked to create private property regimes on lands reserved for First Nations...under the pretense of restoration, bureaucrats developed legislation that would create novel political spaces where, once converted to private property, reserved lands would function. These changes took place in two ways: First, bureaucrats situated Aboriginal property within the state apparatus and reconfigured Indigenous territorial rights into a series of “regulatory gaps” regarding voting thresholds, certainty of title, and the historical misrepresentation of First Nations economies. Second, the government crafted legislation under what is known as the **First Nations Property Ownership Initiative** that, by closing regulatory gaps, would produce private property regimes analogous to municipal arrangements elsewhere in Canada. These bureaucratic practices realigned internal state mechanisms to produce novel external boundaries among the [Canadian] state, Indigenous lands, and the economy.⁶ [soulignement ajouté]

L'initiative sur la propriété foncière des Premières Nations est un projet de législation fédérale visant à privatiser les terres des Premières Nations sous la forme d'un fief simple. Elle a été initialement élaborée sous le gouvernement fédéral conservateur du Premier Ministre Stephen Harper, mais comme l'a documenté le docteur Jeremy Schmidt :

under Liberal rule, the private property proposal did not end. Instead...bureaucrats realigned the program to fit the priorities and rhetoric of the incoming government and to strategically introduce new ministers to what is known as the First Nations Property Ownership Initiative (FNPO).⁷

Le gouvernement libéral fédéral du Premier Ministre Justin Trudeau a rebaptisé **l'Initiative sur la propriété des Premières Nations** en **Initiative sur les titres de fonciers autochtones**, qui est le même projet de loi fédérale visant à privatiser les terres des Premières Nations en une forme de fief simple, sous un autre nom.

Dans son plan d'entreprise, sous la rubrique des objectifs, stratégies et mesures de rendement pour 2019/2020, la Commission de la fiscalité des Premières Nations a mentionné **l'Initiative sur les titres fonciers autochtones** comme un cadre législatif proposé bénéficiant d'un soutien institutionnel :

Système d'enregistrement des titres fonciers autochtones - *La Commission de la fiscalité des Premières Nations continuera à promouvoir et avancer un système d'enregistrement des titres fonciers autochtones, distinct de la loi sur la gestion financière, afin que les Premières Nations et les autres gouvernements autochtones intéressés puissent obtenir des titres de propriété sur leurs terres et progresser à la vitesse des affaires.⁸*

Tout comme la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*, **l'initiative sur les titres fonciers autochtones** s'inscrit dans le cadre de la politique IRSG du gouvernement fédéral

⁶ Dr. Jeremy Schmidt (2018): Bureaucratic Territory: First Nations, Private Property, and “Turn-Key” Colonialism in Canada, Dept. of Geography, Durham University, page 1.

⁷ *ibid* page 2.

⁸ Commission de la fiscalité des Premières Nations, Plan d'entreprise 2019-2020, page 20.

visant à domestiquer les traités et les droits inhérents en municipalisant les Premières Nations et leurs terres. Il existe déjà un registre fédéral des terres des Premières Nations autonomes⁹ tenu pour les "Premières nations autonomes" qui possèdent des accords d'autonomie gouvernementale.

Le Système d'enregistrement des terres indiennes (SETI) est établi en conformité avec les termes des accords d'autonomie gouvernementale des Premières Nations et des documents d'enregistrement qui accordent un intérêt dans les terres autogérées des Premières nations.

Depuis l'adoption de la politique 1995 sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, le gouvernement fédéral a poursuivi l'ingérence fédérale en légiférant dans des domaines qui de l'aveu même du Canada, sont internes aux Premières Nations et font partie de leur culture, (les élections, les terres, la définition des "organes de gouvernance autochtones", les services à l'enfance et à la famille autochtones, les langues autochtones.

La politique du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et la législation fédérale connexe constituent un assaut continu contre la souveraineté et la compétence des Premières Nations. Le gouvernement fédéral a recours à l'ingérence législative pour contrôler et gérer les affaires internes des Premières Nations afin de limiter la nature et la portée des droits inhérents et issus de traités : Les Premières nations donnent leur consentement lorsqu'elles adhèrent à une législation, qu'elles le sachent ou non.

La politique du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et la législation fédérale connexe ne sont pas conformes à la norme de de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA) relative au Consentement Préalable, donné Librement et en Connaissance de Cause (CPLCC).

La **DNUDPA** contient plusieurs dispositions qui incluent la norme internationale du CPLCC et les articles 10, 11, 19, 29, 30 et 32.

Cette notion fédérale de réduction de la norme internationale du CPLCC de la DNUDPA du consentement à la consultation est exprimée dans les **Principes de 2017 concernant les relations du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones**, en particulier dans le **principe n° 6**, stipule ce qui suit :

*Le gouvernement du Canada reconnaît qu'un engagement significatif avec les peuples autochtones **visé à obtenir** leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause lorsque le Canada propose de prendre des mesures qui ont un impact sur eux et sur leurs droits, y compris leurs terres, leurs territoires et leurs ressources. [soulignement ajouté]*

Le principe n°6 est clairement une manipulation de la norme internationale de la DNUDPA sur la CPLCC:

⁹ Enregistrement foncier: <https://isc.gc.ca/eng/1100100034803/1611929056890>

Article 32. "Les États **consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi...** afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, en particulier en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. [soulignement ajouté]"

L'article 32 de la DNUDPA ne dit pas "viser à obtenir" le CPLCC, mais "les États consultent et coopèrent de bonne foi... afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause".

L'article 6 du projet de loi C-15 confère au gouvernement du Canada le rôle dominant dans l'élaboration d'un "plan d'action" visant à mettre en œuvre la DNUDPA à l'avenir, en relation avec les lois fédérales, étant donné qu'en vertu de la division constitutionnelle des pouvoirs fédéraux et provinciaux au Canada, les gouvernements provinciaux disposent d'un droit de veto dans les domaines susceptibles d'affecter leur juridiction.

Il est important de noter que la loi sur la LDNU, le projet de loi C-15, ne s'applique qu'aux lois fédérales, alors que de nombreux défis auxquels sont confrontées les Premières Nations relèvent de la compétence des gouvernements provinciaux.

Article 7 du projet de loi C-15 concernant le rapport annuel au Parlement sur les mesures prises et le plan d'action. C'est le gouvernement du Canada qui contrôle la préparation du rapport annuel au Parlement.

Le fait est que le plan d'action de la LDNU du projet de loi C-15 se limitera au cadre et au processus fédéral visant à poursuivre la colonisation des Premières Nations par la domestication des traités et des droits inhérents et la municipalisation des Premières Nations et des terres des Premières Nations.

L'élaboration du projet de loi C-15 et de son plan d'action est un autre exemple de cooptation de notre terminologie par le gouvernement fédéral, tel que fait avec sa politique sur le "droit inhérent" ou sa relation de "nation à nation" dans le cadre de son programme de réconciliation, afin de l'utiliser dans sa stratégie de communication fédérale avec les médias, le public et les Premières Nations.

L'adoption du projet de loi C-15 et l'élaboration d'un plan d'action fédéral constituent un autre effort du gouvernement fédéral pour contrôler le dialogue et être perçu comme la principale source d'information, tout en faisant progresser les buts et les objectifs de la politique fédérale actuelle qui consiste à domestiquer les traités et les droits inhérents des Premières nations en municipalisant les Premières nations et les terres des Premières nations.

Approche à deux volets menant à la réconciliation avec les peuples autochtones

En 2015, les principales promesses du gouvernement libéral étaient les suivantes:

- S'engager dans un nouveau processus "de nation à nation".
- Élaborer, en partenariat avec les Premières Nations, un cadre de réconciliation nationale.
- Promulguer les 94 appels à l'action de la Commission Vérité et Réconciliation et adopter la DNUDPA.
- Augmenter le plafond de 2 % pour le financement des Premières Nations.
- Procéder à un examen complet des lois et des politiques fédérales en partenariat avec les Premières Nations.
- Créer une commission d'enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues.

Pour mettre en œuvre ses promesses de 2015, le gouvernement fédéral a annoncé en décembre 2015 qu'il adopterait une approche en deux volets pour la réconciliation autochtone :

- 1) *combler l'écart socio-économique entre les peuples autochtones et les autres Canadiens, et*
- 2) *faire des changements fondamentaux aux lois, aux politiques et aux pratiques opérationnelles sur la base de la reconnaissance fédérale des droits à l'autodétermination et à l'autonomie.*

Au cours des sept dernières années, en ce qui concerne les droits inhérents et les droits issus de traités des Premières Nations, l'objectif principal du gouvernement fédéral reste la transition des Premières Nations vers une autonomie gouvernementale définie par le gouvernement fédéral et basée sur la politique du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Pour atteindre cet objectif à long terme, l'approche à deux volets menant à la réconciliation autochtone a conduit à:

- 10 principes concernant les relations autochtones.
- 2 nouveaux ministres et départements autochtones.
- 2 politiques fiscales distinctes (subventions décennales pour les bandes assujetties à la Loi sur les Indiens et politique fiscale pour l'autonomie gouvernementale des Premières Nations).
- Mise en place de "tables de reconnaissance et d'autodétermination" locales et régionales avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits sans que le Cabinet n'ait de mandat transparent ou responsable pour ces discussions.
- Inclusion d'une clause d'exemption générale dans le nouvel Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), dorénavant appelé "**Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM)**", l'article 32.5 concernant les droits des peuples autochtones, "Pourvu que ces mesures ne soient pas utilisées comme moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard des personnes des autres Parties ou comme restriction déguisée au commerce des biens, des services et des investissements, le **présent accord n'empêche pas une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure qu'elle juge nécessaire pour s'acquitter de ses obligations juridiques à l'égard des peuples autochtones** " [soulignement ajouté]

[Une note de bas de page à l'article 32.5 donne une définition étroite des "obligations juridiques": "pour le Canada, les obligations juridiques comprennent celles qui sont reconnues et confirmées par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 ou celles qui sont énoncées dans les accords d'autonomie gouvernementale conclus entre un niveau central ou régional de gouvernement et les peuples autochtones]. [soulignement ajouté]

En ce qui concerne l'article 32.5 de l'**Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM)**, il est important de noter que la politique du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale comporte une troisième liste de questions **non négociables**, dont les suivantes:

- Le droit international à l'autodétermination.
- L'extinction de facto du *titre autochtone* et *Terra Nullius* (terres vides).
- Souveraineté présumée de la Couronne, conclusion de traités internationaux.
- Commerce international, importation et exportation.
- Échanges et commerce.
- Droit pénal.
- Politique fiscale

Suite à ces actions précédentes, le 16 décembre 2021, le Premier Ministre Justin Trudeau a émis des lettres de mandat à ses deux ministres concernant la mise en œuvre de l'accord de libre-échange. Trudeau a adressé des lettres de mandat à ses deux ministres concernant la mise en œuvre du processus fédéral à deux volets.

À Patty Hadju, ministre des Services aux Autochtones du Canada :

“Continue de soutenir les processus dirigés par les Premières Nations visant à abandonner la Loi sur les Indiens. Collaborer avec les communautés et les institutions pour investir dans des initiatives de renforcement des capacités qui appuient et font avancer l'autodétermination, comme la subvention de 10 ans. [soulignement ajouté]

À Marc Miller, ministre de Relations Couronne-Autochtones:

“En tant que ministre des Relations Couronne-Autochtones, votre première et principale priorité est de travailler en partenariat avec les Premières Nations... dans leur transition vers l'autonomie gouvernementale et l'abandon de la de la Loi sur les Indiens.” [soulignement ajouté]

Dans le processus à deux volets, le rôle de Services aux Autochtones du Canada est de préparer les Premières Nations au transfert des programmes et à l'autonomie gouvernementale par le renforcement des capacités, y compris les subventions décennales.

Le rôle de Relations Couronne-Autochtones est de mettre en œuvre les accords d'autonomie gouvernementale existants, y compris les traités modernes et les arrangements législatifs alternatifs à la *Loi sur les Indiens* - par le biais des institutions nationales chargées des terres et des accords de gestion financière - et de poursuivre cette approche en ce qui concerne la négociation

des droits inhérents et des droits issus des traités par le biais de la politique du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale.

Cela est confirmé par les résultats prévus dans le plan ministériel 2022-2023 du ministère RCAANC¹⁰, qui énumère les indicateurs de résultats suivants :

- Nombre de collectivités où des traités, des ententes sur l'autonomie gouvernementale et d'autres ententes constructives ont été conclus.
- Nombre de traités, d'ententes sur l'autonomie gouvernementale et d'autres ententes constructives qui ont été conclus.
- Moyenne de l'Indice de bien-être des communautés pour les titulaires d'un traité moderne ou d'une entente sur l'autonomie gouvernementale.
- Pourcentage de Premières Nations ayant adopté une mesure de rechange à la *Loi sur les Indiens*.
- Pourcentage de Premières Nations ayant adopté des règlements ou des lois sur l'administration financière.
- Pourcentage de Premières Nations ayant établi des codes fonciers.
- Nombre de revendications particulières réglées par le Ministère.
- Pourcentage d'ajouts aux réserves actifs qui sont dans l'inventaire depuis plus de 5 ans.
- Pourcentage d'appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation qui sont mis en œuvre
- Nombre annuel de priorités cernées par l'entremise des mécanismes bilatéraux permanents qui donnent lieu à des politiques, à un financement ou à une législation¹¹.

Une fois encore, cette liste de résultats du plan ministériel 2022-2023 du ministère RCAANC confirme la poursuite de la colonisation, la domestication et la municipalisation des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations par le biais de la le biais de la politique du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale.

La domestication de la DNUDPA par le Canada

En 2016, au début du premier mandat du gouvernement Trudeau, plusieurs ministres ont déclaré publiquement que l'intention du gouvernement fédéral était d'élaborer "*une définition canadienne de la Déclaration*" qui domestiquerait les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations en acceptant la "souveraineté assumée de la Couronne" du Canada.

C'est pourquoi le gouvernement fédéral a refusé d'amender l'article 2(2) du projet de loi C-15, qui définit les droits des peuples autochtones:

¹⁰ RCAANC, Plan ministériel 2022-2023.

¹¹ Ibid, page 19.

Droits des peuples autochtones

(2) La présente loi doit être interprétée comme confirmant les droits des peuples autochtones reconnus et affirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et non comme abrogeant ou dérogeant à ces droits.

L'article 2(2) du projet de loi C-15 est basé sur l'article 35 du droit commun, qui est fortement basé sur la *Doctrine de la découverte* et pourrait être interprété par le gouvernement fédéral et les tribunaux pour limiter la mise en œuvre des normes internationales de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA).

Pour répondre aux préoccupations des Premières Nations concernant la définition des droits autochtones dans le projet de loi C-15, l'Assemblée des Premières Nations a proposé plusieurs amendements à l'article 2 du projet de loi C-15, concernant la définition des droits autochtones, qui ont été rejetés par le Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes.

Les amendements proposés par l'APN sont les suivants :

Droits des peuples autochtones

(2) *La présente loi doit être interprétée comme confirmant les droits des peuples autochtones reconnus et affirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, et non comme les diminuant, les abrogeant ou dérogeant.* [soulignement ajouté]

2(4) Pour plus de certitude, les droits des peuples autochtones, y compris les droits issus de traités, doivent être interprétés avec souplesse afin de permettre leur évolution dans le temps et toute approche constituant des droits figés doit être rejetée. [soulignement ajouté]

2(5) Il est entendu qu'aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée de manière à diminuer ou à éteindre les droits des peuples autochtones, y compris les droits issus de traités. [soulignement ajouté]

Ces propositions d'amendements ont été jugées nécessaires pour éviter des interprétations ultérieures des droits autochtones fondées sur des hypothèses et des préjugés dépassés, coloniaux et racistes, selon lesquels les coutumes, les traditions et les droits des Premières Nations sont figés dans des stéréotypes fondés sur des préjugés tirés des croyances des peuples non autochtones concernant la vie passée ou les circonstances des peuples des Premières Nations. Il s'agit également de limiter les interprétations ou applications futures du projet de loi C-15 qui pourraient avoir pour effet de diminuer ou d'éteindre les droits des Premières Nations, y compris les droits issus de traités.

Il est essentiel de créer un espace pour d'autres points de vue sur le projet de loi C-15. Nous recommandons que les Premières Nations développent des positions fortes sur les droits inhérents et les droits issus de traités, ainsi qu'une stratégie coordonnée des Premières Nations, avant que le gouvernement fédéral ne publie son projet de loi C-15, *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* (LDNU). Ainsi, le plan d'action du projet de loi C-15, LDNU- une fois communiquée

au public- pourra être évalué en fonction des positions des Premières Nations sur les droits inhérents et les droits issus de traités.

Établir un contexte contemporain pour nos documents fondateurs

En 1980, la *Déclaration des Premières Nations* a été adoptée et, en 1981, la Fraternité des Indiens du Canada a publié une *Déclaration de principes sur les droits ancestraux et issus de traités*, qui a donné naissance à notre organisation nationale, l'Assemblée des Premières Nations, créée en 1982.

Les deux Déclarations précédentes sont les documents fondateurs de l'APN et peuvent servir de base à l'élaboration d'un contexte contemporain pour des positions fortes des Premières Nations sur les droits inhérents et issus de traités, quel que soit le contenu du projet de loi fédéral C-15 et du plan d'action de LDNU.

La **Charte de l'APN** (6 juillet/21 consolidation) stipule que le droit à l'auto-détermination et à l'autonomie trouve sa source dans le Créateur et n'est pas dérivé par d'autres gouvernements, ni subordonné à l'approbation d'autres gouvernements:

"Le Créateur nous a donné le droit de nous gouverner nous-mêmes et le droit à l'auto-détermination. Les droits et les responsabilités qui nous ont été conférés par le Créateur ne peuvent être modifiés ou retirés par aucune autre nation..."

La **Charte de l'APN** stipule que les droits et titres ancestraux, les droits issus de traités et le statut de Première Nation ont un caractère international. Elle précise également que ces droits sont protégés par la Constitution canadienne :

"... notre titre autochtone, nos droits ancestraux et nos droits issus de traités internationaux existent et sont reconnus par le droit international ; ... la Constitution du Canada protège notre titre autochtone, nos droits ancestraux (tant collectifs, qu'individuels) et nos droits issus de traités internationaux; ... nos nations font partie de la communauté internationale".

La **Déclaration des Premières Nations de 1981** stipule que *"Tous...les traités ... qui s'appliquent aux Premières Nations du Canada sont des accords internationaux entre nations souveraines"*. Elle ajoute que *"les pouvoirs et les responsabilités des gouvernements indiens existent en tant que fait permanent et intégral dans la politique canadienne"*.

Prises ensemble, ces déclarations de principe confirment que, bien que la source de la compétence du gouvernement des Premières Nations provient du Créateur et qu'elle est fondée sur le droit international, un accommodement avec le Canada doit avoir lieu en fin de compte. Cependant, ces déclarations n'acceptent pas que d'autres gouvernements disposent d'un droit de veto sur la nature et l'étendue de la sphère de compétence des Premières Nations.

Pour donner suite à la **Déclaration des Premières Nations** et à la **Charte de l'APN**, la Commission royale sur les peuples autochtones a conclu que *" les peuples autochtones du Canada possèdent le droit à l'auto-détermination "*. À ce titre, les Premières Nations reconnaissent que

l'élaboration des politiques doit s'appuyer sur les discussions et les accords conclus aux niveaux national et international en ce qui concerne les droits des Premières Nations, y compris le droit international des Premières Nations à l'auto-détermination.

Au cours des dernières années, le gouvernement du Canada a pris plusieurs mesures unilatérales en dehors du processus d'élaboration conjointe du MBP/protocole d'entente qui ont un effet négatif sur les droits inhérents et les droits issus des traités des Premières Nations et qui affaiblissent et minent la relation bilatérale historique entre les Premières Nations et le Canada.

Le retour des fonciers selon les normes de la DNUDPA

De plus, il existe de nombreux exemples à travers le Canada où le gouvernement fédéral ignore ses responsabilités fiduciaires en permettant aux gouvernements provinciaux et territoriaux d'empiéter sur les droits inhérents et les droits issus des traités des Premières Nations. Il s'agit là d'un colonialisme et d'un racisme permanents qui se manifestent par des mesures politiques et législatives prises par les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Nous recommandons à l'Assemblée des Premières Nations et au gouvernement du Canada de faire progresser la vérité et la réconciliation en mettant en œuvre, en reconnaissant et en respectant nos droits inhérents et nos droits issus de traités, y compris les droits de retour des terres - tout processus impliquant des terres, des territoires ou des ressources des Premières Nations doit maintenant être aligné aux articles 26, 27 et 28 de la DNUDPA concernant la restauration des terres, des territoires et des ressources ou la restitution des terres ou la compensation monétaire.

L'article 28 de la DNUDPA prévoit également que tout processus proposé concernant les terres, territoires et ressources autochtones doit être aligné sur la norme internationale du Consentement Préalable, donné Librement et en Connaissance de Cause (CPLCC) des peuples autochtones et doit servir de base à la restauration ou à la restitution des terres, territoires et ressources autochtones **"qui ont été confisqués, pris, occupés, utilisés ou endommagés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause"**. [soulignement ajouté]

Cela concerne clairement les politiques du Canada en matière de "revendications territoriales" qui, comme l'a noté l'APN en 1990, ont été divisées "*en deux politiques distinctes et étroitement définies pour les revendications "spécifiques" et "globales" [ce qui] est une distinction imposée artificiellement [et] exclut de nombreuses plaintes légitimes.*"¹²

Nous recommandons de relancer les discussions constitutionnelles qui mèneront à des amendements constitutionnels réalisables qui garantiront le droit des Premières Nations à l'autodétermination et l'espace constitutionnel pour la mise en œuvre de la compétence des Premières Nations.

¹² Document de l'APN "Doublespeak of the 1990's: A Comparison of Federal Government and First Nation Perception of Land Claims Process", août 1990.

Une stratégie basée sur six volets

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux continuent de définir nos droits inhérents et nos droits issus de traités sans que les Premières Nations ne soient incluses. Il est essentiel que les Premières Nations s'affirment et développent une voie pour amener les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à prendre en compte les droits inhérents et issus de traités, tels que nous les comprenons, dans un cadre politique et législatif élaboré conjointement.

Objectifs de la stratégie

La stratégie comporte trois objectifs clés:

1. Amener les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à reconnaître et à respecter le titre autochtone des Premières Nations, leurs droits inhérents, tous les traités et le droit à l'autodétermination, **conformément au droit international**.
2. La création d'un nouveau cadre politique et législatif avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour discussion lors d'une **réunion des Premiers Ministres**, qui reconnaît et affirme le titre autochtone des Premières Nations, les droits inhérents, tous les traités et le droit international à l'autodétermination.
3. Soutenir les peuples des Premières nations dans l'exercice des droits découlant de leur titre autochtone, de leurs droits inhérents et de tous les droits issus de traités afin d'obtenir des avantages découlant de la restauration ou de la restitution de leurs terres, territoires et ressources que les Premières Nations ont traditionnellement possédés, occupés ou autrement utilisés ou acquis, et qui ont été confisqués, pris, occupés, utilisés ou endommagés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Éléments de la stratégie

Les six éléments sont les suivants:

1. Éducation du public

Sensibiliser le public, les médias et les Premières Nations aux droits inhérents et aux droits issus des traités.

2. Stratégie politique/négociation/précontentieux

Remplacer les politiques et processus néfastes qui diminuent ou négativent les droits inhérents et les droits issus de traités, et définir des stratégies juridiques potentielles.

3. Litige

Élaborer des stratégies juridiques à court et à long terme pour veiller à ce que les droits inhérents et issus de traités soient interprétés de manière juste et équitable en fonction des relations de nation à nation.

4. Élaboration d'un cadre politique et législatif

Remplacer le cadre politique et législatif colonial et national existant par un cadre qui reconnaît et respecte les droits inhérents et les droits issus de traités des Premières nations fondés sur le droit international à l'autodétermination.

5. Action directe/affirmation des droits

Soutenir les détenteurs de droits dans l'exercice de leurs droits inhérents et droits issus de traités sur leur territoire.

6. Campagne internationale

Faire du réseautage et obtenir le soutien international d'autres peuples autochtones et d'organismes des droits de l'homme du monde entier pour la mise en œuvre de notre campagne de nos droits inhérents et de nos droits issus de traités.

Conclusion

Ce document de travail et cette **stratégie** ont été préparés pour s'assurer que tous les droits inhérents et les droits issus des traités des Premières Nations sont mis en œuvre, reconnus et respectés par les gouvernements de la Couronne, l'industrie et les tiers, qu'il y ait ou non un traité, un accord d'autonomie gouvernementale ou d'autres arrangements en place.

Nous recommandons que les Chefs en Assemblée, lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN au mois d'avril, appuient la création d'un Comité des Chefs, avec un soutien technique, chargé de superviser l'élaboration de la stratégie politique basée sur six volets pour la protection et la défense des droits inhérents et issus de traités, de la souveraineté et de la compétence des Premières Nations, en consultation et en coordination avec le Comité Exécutif de l'APN, et de veiller à ce que le Comité des Chefs fournit une mise à jour sur l'avancement des travaux aux Premières Nations en Assemblée lors de l'Assemblée générale annuelle, ce juillet 2023.

En fin de compte, les négociations avec la Couronne sont la prérogative des Premières Nations, qu'elles soient individuelles ou collectives. Mais à l'heure actuelle, c'est le gouvernement fédéral qui a le pouvoir et qui impose ses cadres politiques aux Premières Nations. Cette stratégie a pour but de fournir des orientations à l'APN afin de créer des conditions plus équitables sur le plan politique et législatif pour que ces négociations individuelles ou collectives puissent avoir lieu.

ANNEXES

1. Déclaration des Premières Nations de 1980 et principes des droits ancestraux et des droits issus de traités de 1981.
2. Résolutions de l'APN n° 5/95 et n° 25/2019.
3. Chronologie des événements.

CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS

TRANSITION DES PREMIÈRES NATIONS VERS LA DÉFINITION FÉDÉRALE DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

mars 2023

- 1969 : Publication par le gouvernement libéral de Trudeau du Livre blanc sur la politique indienne avec une forte opposition de la part des Premières Nations.
- 1971 : Le Livre blanc de 1969 est retiré publiquement par le Premier Ministre Pierre Trudeau, mais Jean Chrétien, ministre des Affaires indiennes, confirme dans une lettre de 1971 que *"Les progrès se feront dans différents domaines, de différentes manières et à différents rythmes. L'expérience montre que la référence à un calendrier dans le document de politique générale de 1969 était l'une des principales cibles de ceux qui ont exprimé l'opposition des Indiens aux propositions. La voie dans laquelle nous nous sommes engagés semble présenter une approche plus prometteuse des objectifs à long terme que celle qui consisterait à fixer des échéances précises pour l'abandon de l'administration fédérale"*.
- 1973 : Annonce de la politique fédérale en matière de revendications territoriales autochtones (revendications globales & spécifiques).
- 1981 : La politique fédérale en matière de revendications territoriales est modifiée pour permettre la discussion des structures de gouvernement local à la table des négociations.
- 1982 : Adoption de la loi constitutionnelle de 1982, qui comprend trois articles concernant les peuples autochtones (articles 25, 35 et 37), le dernier prévoyant la convocation d'une conférence des premiers ministres sur les questions constitutionnelles autochtones d'ici le 17 avril 1983.
- Mars 1983 : La Conférence des premiers ministres adopte l'Accord constitutionnel de 1983 portant sur un processus de négociation de la définition des droits ancestraux et des droits issus de traités; un programme pour ces discussions; et trois amendements à la Constitution.
- Novembre 1983 : Publication du rapport du Comité spécial de la Chambre des communes sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations (le rapport Penner).
- 1984 : Dépôt du projet de loi C-52, Loi relative à l'autonomie gouvernementale des Premières Nations. Certains groupes autochtones s'opposent au

projet de loi C-52. Il meurt au feuilleton avant les élections générales de 1984.

- Mars 1985 : Le gouvernement fédéral adopte une approche politique à "deux voies" en tant qu'alternative et/ou complément aux négociations constitutionnelles: a) une approche d'autonomie gouvernementale communautaire; et b) une approche tripartite (fédérale, provinciale, métisse et hors réserve) pour les peuples autochtones métis et hors réserve. Le deuxième volet comprenait la mise en place de l'Interlocuteur, un ministre désigné comme principal ministre responsable des Métis et des Autochtones vivant hors réserve.
- Février 1986 : le projet de loi C-93, la loi sur l'autonomie gouvernementale de la Première Nation Sechelt, est présenté et adopté à la fin du printemps. Sur la capacité et les pouvoirs des shíshálh: La Nation shíshálh est une collective morale et a, sous réserve de la présente loi, la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.
- Avril 1986 : Énoncé de politique sur l'autonomie gouvernementale des Indiens publié par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, David Crombie. Elle prévoit que les accords d'autonomie gouvernementale mandatés par la loi soient négociés au-delà des limites de la *Loi sur les Indiens*.
- 1983-1987 : Trois conférences des premiers ministres portant sur l'autonomie gouvernementale des Autochtones sont organisées, mais elles ne débouchent sur aucun accord global.
- Avril 1987 : L'Accord constitutionnel du lac Meech est accepté, mais ne reconnaît pas les peuples autochtones et rend plus difficile l'accession au statut de province plus difficile. La colère et l'opposition des Premières Nations sont fortes.
- Juin 1990 : L'Accord du lac Meech n'est pas ratifié, en grande partie à cause de la position prise par Elijah Harper à l'Assemblée législative du Manitoba. Cette prise de position recueille un grand soutien dans l'opinion publique canadienne, autochtone et non autochtone.
- 1990 : La Cour suprême du Canada se prononce dans l'affaire Sparrow et donne une interprétation élargie des "droits existants" en tant que "droits de l'homme" tels qu'ils sont énoncés dans la loi constitutionnelle de 1982.
- Novembre 1992 : L'Accord constitutionnel de Charlottetown, qui prévoit de nouveaux droits constitutionnels pour les Autochtones, est rejeté par référendum; par une majorité des électeurs canadiens et des électeurs des Premières Nations.

- Septembre 1993 : Élection fédérale de 1993 d'un gouvernement libéral majoritaire, dirigé par Jean Chrétien. Les promesses électorales faites par les libéraux en 1993 sur les questions autochtones. Le gouvernement libéral s'engage notamment à agir en partant du principe que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est un droit ancestral et un droit issu d'un traité au sens de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens*.
- 1995 : Le gouvernement Chrétien n'a pas tenu sa promesse de reconnaître le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale en adoptant une politique d'autonomie autochtone, également appelée " droit inhérent " à l'autonomie gouvernementale. qui reconnaît le droit dans un droit dans un sens abstrait, mais ne reconnaît pas qu'une Première Nation particulière a le droit sur le terrain. En 1995, les Chefs en assemblée ont demandé à l'APN de rejeter ce projet de loi, notamment par le biais de la Résolution 5/95, Projet de cadre stratégique fédéral sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale.
- 1996 : Ron Irwin, ministre des Affaires indiennes, lance un processus visant à modifier la *Loi sur les Indiens*, même si cela ne faisait pas partie du programme libéral. En réponse, l'Assemblée des Premières Nations a examiné le projet de modification et a recommandé aux Premières Nations de rejeter les modifications à la Loi comme étant régressives et inconstitutionnelles.
- 1996 : Le rapport final et les recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones est rendu public. Le rapport comprend cinq volumes et quelque 440 recommandations. Le gouvernement Chrétien rejette le rapport et les recommandations en les jugeant trop coûteux et a affirmé que les politiques libérales avaient déjà abordé une grande partie du contenu du rapport de la Commission.
- Décembre 1996 : Ron Irwin présente le projet de loi C-79, sur les modifications facultatives à la *Loi sur les Indiens* au Parlement, malgré les objections des Premières Nations.
- Juin 1997 : Le projet de loi C-79 sur la modification facultative de la *Loi sur les Indiens* est mort au feuillet en juin 1997, lorsque des élections fédérales ont été déclenchées. L'une des principales clauses du projet de loi C-79 était de modifier le statut juridique des Premières Nations: "Capacité juridique des bandes - 16.1 Une bande a la capacité et, sous réserve de la présente loi, les droits, pouvoirs et privilèges d'une bande, les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique". Le même statut et la même capacité que ceux contenus dans le projet de loi C-93, la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la Nation Sechelt*.

- 2003 : Robert Nault, ministre des Affaires indiennes, ignore les promesses libérales de 1993 et les recommandations de la CRPA de 1996. Il a présenté trois projets de loi au Parlement.
- Projet de loi C-6 : *Loi sur le règlement des revendications particulières*
 - Projet de loi C-7 : *Loi sur la gouvernance des Premières Nations*
 - Projet de loi C-19 : *Loi sur la gestion financière et statistique des Premières Nations.*
- Ces projets de loi ont été qualifiés de "série de lois" par M. Nault et ont été rejetés par la majorité des Premières Nations à travers le Canada parce qu'ils violaient les droits inhérents et les droits issus de traités des Premières Nations.
- Novembre 2003 : Le projet de loi C-6, Loi sur le règlement des revendications particulières, reçoit la sanction royale, mais elle n'est jamais entrée en vigueur.
- Novembre 2003 : Le projet de loi C-7, Loi sur la gouvernance des Premières Nations, meurt au feuillet avec la prorogation du Parlement en novembre 2003.
- Novembre 2003 : Paul Martin est assermenté en tant que Premier Ministre, Jean Chrétien quittant ses fonctions de chef du Parti libéral du Canada et de Premier Ministre du Canada.
- Janvier 2006 : Élection d'un gouvernement conservateur minoritaire dirigé par le Premier Ministre Stephen Harper.
- Septembre 2007 : Début de la mise en œuvre de la Convention de règlement relative aux pensionnats autochtones. La Convention de règlement comprend cinq éléments différents pour remédier aux séquelles des pensionnats autochtones :
- un paiement d'expérience commune pour tous les anciens élèves des admissibles des pensionnats autochtones
 - un processus d'évaluation indépendant pour les réclamations pour abus sexuels ou d'abus physiques graves
 - des mesures de soutien à la guérison, comme le Programme de soutien en santé pour la résolution des questions liées aux pensionnats autochtones, et un fonds de dotation pour les activités commémoratives de la Fondation autochtone de guérison
 - la mise en place d'une Commission de vérité et de réconciliation
- septembre 2007 : L'Assemblée générale des Nations unies approuve la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. 144 États en faveur de la déclaration, seuls le Canada, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis et l'Australie étant en désaccord. 11 pays se sont abstenus.

- Juin 2008 : Dans le cadre de la Convention de règlement relative aux pensionnats autochtones, le Premier ministre Stephen Harper présente des excuses pour les pensionnats.
- Novembre 2010 : Le gouvernement fédéral annonce qu'il approuve la DNUDPA, mais déclare que la Déclaration n'est qu'un instrument "aspirationnel" et ne reflète pas le droit international coutumier et ne reflète pas le droit international coutumier. Le gouvernement Harper affirme, "*la Déclaration ne modifie pas les lois canadiennes. Elle représente l'expression d'un engagement politique et non juridique. Les lois canadiennes définissent les limites de l'engagement du Canada à l'égard de la Déclaration*".
- Janvier 2012 : Le Premier Ministre Stephen Harper organise un rassemblement Couronne-Premières Nations à Ottawa, qui n'a donné lieu qu'à des engagements minimes.
- Novembre 2012 : *Idle No More* a débuté en novembre 2012, d'abord parmi les peuples des traités du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, mais il s'est étendu à l'ensemble du Canada pour protester contre le démantèlement des lois sur la protection de l'environnement.
- Janvier 2013 : Énorme manifestation "Idle No More" à Ottawa, accompagnée d'une grève de la faim menée par le chef de la Première Nation d'Attawapiskat, Theresa Spence alors que l'APN rencontre le PM Stephen Harper. Premier ministre Stephen Harper, aboutit à un accord sur la mise en place de deux comités supérieurs de surveillance avec l'APN : 1) les traités et 2) les revendications territoriales globales.
- Décembre 2013 : Les Chefs en Assemblée de l'APN adoptent une résolution visant à ne pas renouveler le Comité de surveillance des traités.
- Juin 2014 : Dans l'affaire Tsilhqot'in, la Cour suprême du Canada reconnaît que les Tsilhqot'in ont un titre autochtone sur 200 000 hectares (2 000 km²) de terres agricoles au cœur de leur territoire, mais que "l'affirmation de la souveraineté", a entraîné l'acquisition par le Canada d'un "titre radical ou sous-jacent" sur l'ensemble du territoire à titre autochtone.
- Septembre 2014 : Le ministre des Affaires autochtones, Bernard Valcourt, publie la politique intérimaire du Canada intitulée *Renouveler la politique sur les des revendications territoriales globales : Vers un cadre de travail pour aborder les droits des Autochtones en vertu de l'article 35* (la "politique intérimaire") et nomme Douglas Eyford pour mener des consultations sur la politique provisoire.

- Avril 2015 : Rapport du représentant spécial du ministre sur le renouvellement de la politique sur les revendications territoriales globales, Douglas Eyford publie son rapport.
- Juin 2015 : La Commission Vérité et Réconciliation publie son résumé qui comprend ses conclusions et 94 appels à l'action visant à réparer les séquelles des pensionnats et à faire avancer le processus de réconciliation au Canada.
- Octobre 2015 : Les libéraux fédéraux remportent un gouvernement majoritaire, en partie sur la base de la plateforme de politique autochtone, entre autres engagements, promet de
- Élaborer, en partenariat avec les Premières Nations, un cadre national de réconciliation élaborer, en partenariat avec les Premières nations, un cadre national de réconciliation.
 - S'engager dans un nouveau processus "de nation à nation".
 - Mettre en œuvre les 94 appels à l'action de la Commission Vérité et Réconciliation et adopter la Déclaration universelle des droits de l'homme.
 - Lever le plafond de 2 % sur le financement.
 - Procéder à un examen complet des lois et des politiques fédérales en partenariat avec les Premières nations.
 - Créer une commission d'enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues.
 - Autres actions diverses concernant les peuples autochtones.
- Décembre 2015 : Événement final de la Commission de vérité et de réconciliation, auquel le Premier Ministre Justin Trudeau a réitéré l'engagement du gouvernement du Canada à travailler en partenariat avec les peuples autochtones, les provinces, les territoires et d'autres partenaires essentiels pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission de réconciliation, en commençant par la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- Décembre 2015 : Le Premier Ministre Justin Trudeau annonce la mise en place d'une approche à deux niveaux pour la politique autochtone: 1) combler l'écart socioéconomique entre les peuples autochtones et les Canadiens non autochtones, et et les Canadiens non autochtones, et 2) apporter des changements fondamentaux aux lois, les politiques et les pratiques opérationnelles sur la base de la reconnaissance fédérale des droits à l'autodétermination.
- Juin 2016 : Lors d'un événement public organisé par le magazine "The Economist" à Toronto au cours de l'été 2016, l'intervieweur a demandé au Premier Ministre comment son gouvernement allait libéraliser et déréglementer le commerce interprovincial au Canada. Trudeau a répondu :

"La façon d'y parvenir n'est pas de s'asseoir et d'imposer, la façon d'y parvenir est d'avoir une bonne entente entre les deux parties. Il faut pour cela avoir de bonnes relations de travail avec les Premiers ministres, avec les autorités municipales, avec les dirigeants autochtones car les "gouvernements autochtones" constituent le quatrième niveau de gouvernement dans ce pays." [souligné].

- Juin 2016 : Le gouvernement du Canada adopte une nouvelle approche pour les négociations avec les partenaires (Premières Nations, Métis, Inuits) sur les droits prévus à l'article 35 par le biais de "tables exploratoires", désormais appelées tables de discussion sur la reconnaissance des droits autochtones et l'autodétermination. Ces discussions commencent par les priorités de la communauté autochtone.
- Juillet 2016 : La ministre des Affaires autochtones et du Nord, Carolyn Bennett, signe un protocole d'entente sur les relations financières avec le Chef national de l'APN Perry Bellegarde.
- Août 2016 : Le gouvernement fédéral crée l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones assassinées et disparues.
- Décembre 2016 : Le Premier Ministre Justin Trudeau annonce, lors d'une assemblée spéciale des Chefs de l'APN, la création d'un groupe de travail ministériel sur les femmes et les filles autochtones assassinées et disparues et sur les lois et les politiques relatives aux peuples autochtones et que le ministre de la Justice et procureur général Jody Wilson-Raybould, ministre de la Justice et procureure générale, dirigera le processus visant à décoloniser les lois et les politiques du Canada.
- 2016-2017 : Les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada ont mené des processus d'engagement avec des groupes autochtones autonomes (18 au total) et des groupes autochtones en Colombie-Britannique en négociation sur l'autonomie gouvernementale (environ 80, avec divers niveaux de participation) sur les questions fiscales liées au nouvel exercice financier.
- Février 2017 : Le Premier Ministre Justin Trudeau annonce officiellement la création du Groupe de travail des ministres sur les politiques et les lois relatives aux peuples autochtones. Le groupe de travail des ministres responsables de l'examen examinera les lois, les politiques et les pratiques opérationnelles fédérales pratiques afin de s'assurer que la Couronne respecte ses obligations constitutionnelles et les normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; et qu'elle soutient la mise en œuvre des appels à la vérité et à la réconciliation lancés par la Commission. Le groupe de travail élaborera un plan de travail et des principes de travail et des principes rigoureux, qui refléteront une

approche pangouvernementale qui s'adresse à tous les peuples autochtones.

- Avril 2017 : Signature de l'accord entre le Canada et la Nation Metis.
- Juin 2017 : Le Premier Ministre Justin Trudeau signe un protocole d'entente sur les pour l'élaboration conjointe des politiques et de lois avec le Chef national de l'APN, Perry Bellegarde. créant ainsi un mécanisme bilatéral permanent (MBP).
- Juillet 2017 : La ministre fédérale de la Justice, Jody Wilson-Raybould, publie 10 principes concernant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones.
- Août 2017 : Dans le cadre d'un remaniement ministériel, le Premier Ministre Justin Trudeau annonce la dissolution éventuelle du ministère des Affaires indiennes et Affaires indiennes et du Nord canadien et son remplacement par deux nouveaux ministères fédéraux; les changements étant supervisés par deux ministres.
- Août 2017 : Jane Philpott est nommée ministre des Services aux Autochtones et Carolyn Bennett est nommée ministre des relations entre la Couronne et les affaires du Nord. Chaque ministre reçoit une lettre de mandat du Premier ministre.
- Décembre 2017 : La Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits est officiellement transférée au ministère des Services aux Autochtones du Canada.
- Décembre 2017 : Deux nouvelles politiques sur les relations financières sont élaborées dans le cadre de processus distincts, ce qui a donné lieu à une nouvelle relation financière qui comprend une subvention de 10 ans pour les Premières Nations dans le cadre de la *Loi sur les Indiens* et une politique fiscale sur l'autonomie gouvernementale collaborative; une politique fiscale de collaboration en matière d'autonomie gouvernementale pour les Premières Nations.
- Février 2018 : Le Premier Ministre Justin Trudeau a fait une déclaration à la Chambre des communes au sujet d'un cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits. Il s'agit d'une annonce majeure du gouvernement Trudeau sur son intention de présenter une loi-cadre au Parlement en 2018 et de l'adopter d'ici 2019. En résumé, le Premier Ministre a annoncé Un nouveau cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits qui comprendra de nouvelles façons de reconnaître et de mettre en œuvre les droits autochtones.

- Ce cadre comprendra une nouvelle législation sur la reconnaissance de la mise en œuvre des droits autochtones.

Le Premier Ministre a également déclaré : *"Nous remplacerons des politiques telles que la politique sur les revendications territoriales globales et la politique sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale par des approches nouvelles et meilleures. le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale par de nouvelles et meilleures approches qui respectent les distinctions entre les Premières Nations, les Inuits et les Métis."*

- Juillet 2018 : Lors d'un remaniement ministériel en juillet 2018, un comité du Cabinet sur la réconciliation a été créé par le gouvernement Trudeau et le ministère de la Justice Wilson-Raybould a été écartée du processus d'examen des lois et des politiques.
- Septembre 2018 : L'APN organise un forum politique national : Affirmer les droits, les titres et les compétences des Premières Nations La ministre des Relations Couronne-Autochtones, Carolyn Bennett, publie lors du forum de l'APN un document intitulé : Aperçu du cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits autochtones. Ce document est largement rejeté par les Chefs et les délégués de l'APN.
- Septembre 2018 : Le ministère des Finances du Canada, la Commission de la fiscalité des Premières Nations et l'Assemblée des Premières Nations établissent un groupe de travail technique sur la fiscalité pour la co-élaboration d'une politique fiscale à long terme, y compris l'imposition des droits de propriété intellectuelle, y compris la taxation des produits du cannabis.
- Novembre 2018 : CBC rapporte que la loi fédérale sur le Cadre de reconnaissance et de reconnaissance et la mise en œuvre des droits autochtones sera reportée après les prochaines élections fédérales. Mais une déclaration du bureau de la ministre Carolyn Bennett, *que le gouvernement s'est engagé à faire progresser le cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits des Autochtones, et à continuer à s'engager activement avec ses partenaires sur son contenu... Nous continuons à faire des progrès substantiels pour accélérer la reconnaissance et l'application des droits et l'autodétermination... Nous nous réjouissons de continuer à travailler avec nos partenaires sur le développement de ce cadre crucial.* [accentuation ajoutée]
- 13 décembre 2018 : Le projet de loi budgétaire omnibus C-86 devient loi; une loi modifiant la Loi sur la gestion des terres des Premières Nations.
- Janvier 2019 : Dans son dernier acte en tant que ministre de la Justice et procureur général du Canada, Jody Wilson-Raybould a publié : La directive du procureur général du Canada sur les litiges civils impliquant des peuples autochtones, essentiellement des instructions à l'intention des avocats

fédéraux lorsqu'ils envisagent des litiges concernant les droits ancestraux et les droits issus de traités.

- Janvier 2019 : le Premier ministre Justin Trudeau remanie le Cabinet et rétrograde Jody Wilson-Raybould au ministère des Anciens Combattants, transfère Jane Philpott au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Président du Conseil du Trésor et promeut le ministre junior Seamus O'Regan au poste de ministre des services Autochtones.
- 12 février 2019 : Jody Wilson-Raybould démissionne du Cabinet.
- 4 mars 2019 : Jane Philpott démissionne du Cabinet.
- Janvier 2019 : **La politique fiscale du Canada en matière d'autonomie gouvernementale concertée -Version finale.**
- Janvier 2019 : Relations Couronne-Autochtones, sous-ministre adjoint principal, Joe Wild, commence à distribuer aux organisations des Premières Nations un document intitulé: Élaboration d'une nouvelle politique fondée sur les droits : Résumé des approches actuelles et un graphique montrant un processus de remplacement de l'actuelle politique sur les revendications territoriales globales par une nouvelle politique fondée sur les droits, d'ici juin 2019, "sur la base des enseignements tirés de plus de 75 reconnaissances de droits de l'homme".
- 5 février 2019 : Le gouvernement fédéral présente le projet de loi C-91, *Loi sur les langues autochtones*.
- 28 février 2019 : Le gouvernement fédéral présente le projet de loi C-92 Loi concernant les enfants et les familles inuits, métis et des Premières Nations.
- 8 avril 2019 : Le gouvernement fédéral présente un projet de loi budgétaire omnibus C-97 visant à mettre en œuvre certaines dispositions du budget déposé au Parlement (première lecture le 8 avril 2019), Le projet de loi prévoit la dissolution du ministère des Affaires Autochtones et de créer deux nouveaux ministères fédéraux.
- 1-2 mai 2019 : Forum politique de l'APN sur les processus dirigés par les Premières Nations : Les quatre politiques (" droit inhérent " à l'autonomie gouvernementale ; revendications territoriales globales ; revendications particulières ; ajouts aux réserves) et les processus menés par les nations.
- Mai 2019 : Les projets de loi C-91, C-92 et C-97 arrivent tous au Sénat pour examen, amendement éventuel et vote.

- 3 juin 2019 : Le groupe d'enquête MMIWG publiera son rapport final et ses recommandations où l'enquête conclut que la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones est un problème majeur; un "génocide".
- 21 juin 2019 : Le Parlement devrait suspendre ses travaux pour l'été.
- Juin 2019 : Le gouverneur général donne la sanction royale aux projets de loi adoptés C-91, C-92, C-97.
- Juin 2019 : La ministre fédérale des Relations entre la Couronne et les Autochtones, Carolyn Bennett, signe une entente de reconnaissance et d'autonomie gouvernementale avec les nations métisses de l'Alberta, de la Saskatchewan et de l'Ontario. Le chapitre 7 de l'accord prévoit ce qui suit : "À compter de la date de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale, les nations métisses de l'Alberta, de la Saskatchewan et de l'Ontario sont reconnues comme des nations autonomes.
- Septembre 2019 : Le gouvernement du Canada, le gouvernement de la Colombie-Britannique et le Sommet des Premières Nations publient un document sur la reconnaissance et la réconciliation des droits des Premières Nations dans le cadre des négociations de traités en Colombie-Britannique.
- 21 octobre 2019 : Le gouvernement minoritaire libéral est élu lors des élections fédérales.
- Décembre 2020 : Le ministre fédéral de la Justice, David Lametti, dépose le projet de loi C-15, projet de loi sur la DNUDPA à la Chambre des communes.
- Mai 2021 : Les résultats préliminaires d'une étude des terrains de l'ancien pensionnat autochtone de Kamloops ont permis de découvrir les restes de 215 enfants enterrés sur le site; le site est la Première Nation Tk'emlúps te Secwépemc.
- 21 juin 2021 : Le projet de loi C-15, *Loi sur la déclaration des Nations Unies*, reçoit la sanction royale de l'administrateur du gouvernement du Canada.
- 24 juin 2021 : La Première nation de Cowessess a annoncé jeudi une découverte préliminaire de 751 tombes non marquées dans un cimetière près de l'ancien pensionnat autochtone de Marieval.
- Septembre 2021 : Un gouvernement libéral minoritaire est élu lors des élections fédérales.
- Mars 2022 : Accord conclu par le Parti libéral du Canada et le Nouveau Démocratique au Parlement; Un accord d'approvisionnement et de confiance. Les principaux domaines d'action sont les suivants : le changement climatique, les dépenses de santé, la réconciliation avec les peuples la croissance économique et les efforts pour rendre la vie plus abordable.

- 2022 :
- Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord 2022-2023 Les mesures des résultats ministériels comprennent :
- Nombre de collectivités où des traités, des ententes sur l'autonomie gouvernementale et d'autres ententes constructives ont été conclus.
 - Nombre de traités, d'ententes sur l'autonomie gouvernementale et d'autres ententes constructives qui ont été conclus.
 - Moyenne de l'Indice de bien-être des communautés pour les titulaires d'un traité moderne ou d'une entente sur l'autonomie gouvernementale.
 - Pourcentage de Premières Nations ayant adopté une mesure de rechange à la *Loi sur les Indiens*.
 - Pourcentage de Premières Nations ayant adopté des règlements ou des lois sur l'administration financière.
 - Pourcentage de Premières Nations ayant établi des codes fonciers.
 - Nombre de revendications particulières réglées par le Ministère.
 - Pourcentage d'ajouts aux réserves actifs qui sont dans l'inventaire depuis plus de 5 ans.
 - Pourcentage d'appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation qui sont mis en œuvre.
- Nombre annuel de priorités cernées par l'entremise des mécanismes bilatéraux permanents qui donnent lieu à des politiques, à un financement ou à une législation.
- 8 juin 2022 : Kimberly Murray est nommée Interlocutrice spéciale indépendante pour les enfants disparus et les sépultures non marquées.
- 1er septembre 2022 : La juge Michelle O'Bonsawin, membre abénaquise de la Première Nation d'Odanak, est nommée à la Cour suprême du Canada.
- 10 janvier 2023 : Jennifer Moore Rattray est nommée représentante ministérielle spéciale qui fournira des conseils et des recommandations par le biais d'un engagement avec les survivants, les familles, les partenaires et les organisations, à l'appui de l'appel à la justice 1.7 visant à créer un médiateur pour les droits humains et autochtones.
- Juin 2023 : L'article 6 de la Loi sur la déclaration des Nations Unies (projet de loi C-15) exige du gouvernement du Canada qu'il produise un plan d'action national pour poursuivre les "objectifs" de la DNUDPA.